

REGLEMENT COMMUNAL  
SUR LA  
GARDE DES CHIENS  
ET LA TAXE SUR LES CHIENS

---

## Chapitre I

### GENERALITES, CONTROLES ET TAXES

#### Article 1

Le préposé à la surveillance des chiens tient le contrôle des chiens âgés de plus de trois mois recensés sur le territoire de la commune de Bourrignon.

#### Article 2

Celui qui garde un chien de plus de trois mois a l'obligation d'annoncer l'animal à l'autorité communale. Le propriétaire devra s'acquitter de la taxe annuelle fixée par l'assemblée communale dans le cadre du budget.

#### Article 3

Les aveugles qui bénéficient des services d'un chien spécialement dressé à cette tâche sont dispensés du paiement de la taxe.

#### Article 4

L'encaissement de la taxe sera effectué au mois de                      de chaque année.

#### Article 5

Celui qui cherche à se soustraire au paiement de la taxe devra non seulement payer les taxes dues mais sera infligé d'une amende s'élevant à Fr. 50.-- (cf. art. 4 de la loi du 26 octobre 1978 la taxe des chiens).

#### Article 6

La garde des chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil sont soumises à l'autorisation du conseil communal. Le requérant doit apporter la preuve que l'aménagement de ses installations répond aux exigences actuelles en matière d'élevage, de garde et de soins des chiens.

#### Article 7

La garde de chiens pour des motifs commerciaux est interdite dans les zones d'habitations ou dans les zones avoisinantes (art. 89 de l'ordonnance cantonale sur les constructions).

## Chapitre II

### GARDE DES CHIENS

#### Article 8

Les chiens susceptibles de se trouver sur le domaine public seront porteurs de la marque de contrôle (médaille).

#### Article 9

Celui qui garde un chien est responsable des dommages que ce dernier peut provoquer s'il ne peut prouver avoir pris toutes les précautions requises par les circonstances tant dans la surveillance que dans la garde. Demeurent réservés les cas où le chien n'a fait que réagir aux excitations d'une personne ou de l'animal d'un tiers (CO art. 56).

Si le propriétaire a confié son chien à une autre personne, il doit apporter la preuve que cette personne a bien suivi ses instructions.

#### Article 10

Il est interdit d'inciter un chien à attaquer des hommes ou des animaux ou de l'exciter volontairement. Font exceptions des cas de légitime défense, l'emploi autorisé de chiens en service commandé, ainsi que les exceptions prévues par d'autres décrets.

La personne chargée de surveiller un chien doit utiliser tous les moyens en son pouvoir pour retenir celui-ci lorsqu'il cherche à attaquer une personne ou un autre animal.

Les chiens qui, par leur comportement hargneux, importunent ou menacent des personnes ou des animaux pourront, sur décision du conseil communal, être abattus par la police locale, à moins que des mesures appropriées (muselière, etc.) ne suffisent à les rendre inoffensifs.

Les chiens en rut, agressifs ou malades, doivent être tenus en laisse.

#### Article 11

Celui qui garde un chien doit veiller à ce que son animal n'importune d'autres personnes ni par ses aboiements ou hurlements continuels, ni d'autre manière. Il doit également empêcher son animal de souiller les jardins publics ou privés.

#### Article 12

Il est interdit d'emmener un chien dans le cimetière, les complexes scolaires, salles de spectacles et places de sport.

### Article 13

Lorsqu'un chien cause des dégâts dans la propriété d'un tiers, la personne lésée doit en avertir le propriétaire dans les plus brefs délais. Si elle ignore le nom de ce dernier, elle est tenue de s'en informer.

### Article 14

Il est interdit de faire pénétrer des chiens dans des magasins ou des locaux dans lesquels des produits alimentaires sont fabriqués, entreposés ou vendus.

### Article 15

Les chiens doivent être tenus en laisse dans les espaces ouverts au public, notamment dans les restaurants.

### Article 16

A l'orée des forêts ou à l'intérieur de celles-ci, les chiens doivent être surveillés. Toutefois, les dispositions en matière de chasse et d'épizooties demeurent réservées.

## Chapitre III

### CONDITIONS DE GARDE

### Article 17

Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller. Il doit lui réserver un endroit propre et sain offrant notamment une protection adéquate contre les intempéries, les grandes chaleurs ou les grands froids. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires à protéger l'animal des maladies et des parasites. Il a également l'obligation de soulager les maux et de soigner les maladies du chien (cf art. 33 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 15.12.1967).

### Article 18

Celui qui maltraite sciemment un chien, qui le néglige complètement ou le surmène inutilement, celui qui organise des exhibitions au cours desquelles des chiens sont maltraités, voire tués, est passible de peine de prison ou d'amende (cf. art. 264 CPS).

#### Article 19

Le conseil communal peut retirer provisoirement ou définitivement le droit de garder des chiens, soit pour des motifs relevant de la police de l'hygiène, soit pour cause de mauvais traitements ou encore lorsque cette garde occasionne de sérieux désagréments pour des personnes ou des animaux ou parce que le propriétaire de chiens a déjà été condamné plusieurs fois pour infraction aux prescriptions en vigueur réglementant la garde des chiens.

Lorsqu'un chien est retiré à son maître pour les motifs ci-dessus, le conseil communal peut confier le chien à un chenil, aux frais de son propriétaire, le vendre ou le faire abattre. Le montant retiré d'une vente éventuelle servira, en premier lieu, à couvrir les frais de pension.

#### Article 20

Les gardiens ou les propriétaires de chiens qu'on a obligés à se défaire de leurs animaux en vertu de l'art. 19 ne peuvent réclamer de dédommagements.

#### Article 21

L'autorité communal a, en tout temps, le droit de visiter les installations destinées à la garde des chiens.

### Chapitre IV

#### TRANSPORT DE CHIENS EN VOITURE

#### Article 22

Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre des voitures, sauf si une installation spéciale a été aménagée à cet effet.

#### Article 23

Lorsqu'un chien est laissé dans une voiture, celle-ci ne devra en aucun cas stationner en plein soleil. On veillera également à laisser une aération suffisante.

## Chapitre V

### CHIENS MALADES OU DANGEREUX VACCINATION CONTRE LA RAGE

#### Article 24

Celui qui garde, surveille ou soigne un chien est tenu d'annoncer immédiatement à un vétérinaire tous les symptômes qui indiquent ou laissent soupçonner un débet d'épizootie. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que d'autres bêtes ou des hommes ne soient contaminés.

Les vétérinaires et les laboratoires d'analyse ont le devoir d'annoncer les cas suspects au vétérinaire cantonal qui transmet l'information aux autorités cantonales et communales. Les vétérinaires doivent prendre immédiatement toutes les mesures propres à enrayer la propagation de l'épizootie (art. 11 de la loi fédérale sur la lutte contre les épizooties du 01.07.1966).

L'autorité communale peut exiger du propriétaire d'un chien malade qu'il soumette son animal à un contrôle de la part du vétérinaire, ceci aux frais du propriétaire du chien. Dans ce cas, le diagnostic du vétérinaire sera communiqué à la police locale.

#### Article 25

Tous les chiens âgés de cinq mois ou plus doivent être vaccinés contre la rage. Le vaccin doit être réadministré tous les deux ans au moins. Le certificat de vaccination doit être présenté lorsque le chien est annoncé à l'autorité communale.

## Chapitre VI

### VOIES DE RECOURS

#### Article 26

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours à compter de la notification selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175.1)

Ces décisions doivent indiquer les voies de recours.

## Chapitre VII

### DISPOSITIONS PENALES

#### Article 27

Sous réserve de dispositions particulières, prises en vertu du pouvoir répressif conféré aux communes, celui qui enfreint les prescriptions du présent règlement ou des arrêtés qui en découlent sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.--.

## Chapitre VIII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 28

L'entrée en vigueur du présent règlement abroge toutes les dispositions prises précédemment.

Il entre en vigueur immédiatement après son approbation par le Service des communes.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée communale du

Au nom de l'Assemblée communale :

Le président : La secrétaire :